

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2022-03-13g-00425

Dénomination du projet : bassins d'écrêtement

Bénéficiaire : Communauté de communes Sud-Hérault, représentée par Nicolas GRANIER en la qualité de directeur des services techniques

Lieu des opérations : Creissan (Hérault)

Espèces protégées concernées : 17 espèces (4 amphibiens, 3 oiseaux, 2 insectes, 4 reptiles et 4 mammifères)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne la réalisation de deux bassins d'écrêtement sur une emprise de 3 ha, sur des parcelles essentiellement constituées de terres agricoles en exploitation (vignes) de friches post-culturelles et de pâturages secs.

L'intérêt public majeur du projet est justifié de même que l'absence de solutions alternatives. Les études faunistiques et floristiques ont été bien conduites. Elles permettent d'évaluer avec justesse les impacts qu'aura ce projet sur les espèces identifiées sur le site et aux alentours de celui-ci.

De façon générale, le site présente un intérêt mineur sur le plan des habitats naturels, ainsi que pour les insectes et les oiseaux (Diane, proserpine, rollet, huppe, cochevis huppé, alouette lulu). L'intérêt est modéré pour les reptiles (seps, psammodrome algire, couleuvre de Montpellier, lézard ocellé...) À l'exception du lézard ocellé qui est concerné par un plan national d'actions. Un seul individu a toutefois été observé sur le site, malgré des prospections intensives. L'importance du site pour la conservation de cette espèce est faible.

Les mesures d'évitement en phase chantier sont classiques. Le débroussaillage et dégagements des emprises sont demandés durant l'automne (septembre jusqu'au 15 novembre) ce qui ne se justifie que si les reptiles sont extraits de la zone avant travaux, ce qui est proposé par le bureau d'étude.

Les principales mesures de réduction et d'accompagnement sont les suivantes :

- M-R-99 « les bassins et talus seront végétalisés grâce à un ensemencement et une lisière arbustive sur les talus, avec des essences locales ». Ce point devra faire l'objet d'une vérification de façon à ne pas introduire les espèces exotiques ou de provenance inconnue.
- M-A-01 : pose de 10 gîtes à rollets et chiroptères : avis favorable bien que l'utilité de la mesure soit discutable.
- MC 01 : restauration d'une vigne en pelouse sèche avec transfert de sol et réensemencement, suivi de pâturage : l'expérimentation d'un transfert de sol ne semble pas justifiée de même que le réensemencement, pour lequel des précisions doivent être apportées : origine des graines, espèces concernées.
- MC 02 : création de fourrés et garrigues sur ancienne parcelle agricole (transfert de sol, réensemencement) : avis défavorable
- MC 06 M C 7 : ouverture d'une garrigue à chêne-kermés sur le site de compensation : coupe et broyage de la strate arbustive sur 1,5 ha, suivi d'un pâturage : avis défavorable:la nature du milieu

(garrigue sèche à chêne-kermès) ne se prête pas à la mise en place d'une pelouse pérenne (problème du rejet de souche de la plupart des arbustes de la garrigue), d'autant que le pâturage annoncé demande à être précisé (existence d'un éleveur sur place ? Intérêt pour un éleveur compte tenu des faibles surface et de la nature peu appétente d'une repousse sur broyat de chêne-kermès).

MS 02 : suivis écologiques : les suivis proposés, quoique classiques, ne permettront pas d'apporter des réponses exploitables sur l'utilité et l'efficacité des mesures proposées. Ceci concerne toutefois la quasi totalité des dossiers de dérogation pour lesquels des suivis écologiques post-travaux sont proposés.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP

[]
[X]

Fait le : 21 août 2023

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina
Signatures :

